

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Une des particularités du système éducatif de la Communauté française est de permettre à toute personne d'obtenir, par la voie du jury de la Communauté française, des titres qui ont un effet de plein droit.

Les candidats aux épreuves du jury de l'enseignement secondaire sont à la fois les élèves issus de l'enseignement de plein exercice, de l'enseignement à domicile ou toute personne ayant quitté l'enseignement obligatoire sans avoir obtenu un diplôme.

Depuis l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire et les arrêtés du Gouvernement qui ont suivi jusqu'en 1997 (1), le jury n'a plus fait l'objet d'adaptation respectant l'évolution qu'a connue l'organisation de l'enseignement secondaire.

L'organisation du jury de la Communauté française telle que prévue dans le présent avant-projet de décret relève de l'organisation de l'enseignement par la Communauté française au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution. En effet, l'avant-projet de décret a entre autres pour objectif de fixer la composition et le fonctionnement du jury, l'organisation des examens en prévoyant les périodes de sessions et en déterminant les matières et la sanction de ces derniers. Par conséquent, les dispositions en projet ne peuvent être adoptées que sous la forme d'un décret.

(1) Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section: enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel); Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général); Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignements secondaires inférieurs général, technique, artistique et professionnel); Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification et professionnel).

Le présent avant-projet de décret, lequel constitue un texte autonome entend coordonner les différents textes précités afin de réunir en un seul décret l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement du jury de la Communauté française. Cette coordination permettra également de rendre la législation en la matière plus accessible et plus cohérente.

L'avant-projet de décret introduit quelques réformes issues des résultats des travaux des équipes universitaires et des réflexions des membres du jury de la Communauté française.

Ces réformes entendent réorganiser les trois sections existantes du jury en deux sections, organiser les épreuves du jury du premier degré et adapter l'âge d'admission à toutes les épreuves du jury.

La première section est habilitée à conférer les attestations d'orientation sanctionnant le premier degré (enseignement secondaire de plein exercice), cette compétence n'ayant pas été prévue dans les arrêtés précédents organisant le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

En ce qui concerne l'adaptation de l'âge, l'objectif est de permettre aux sportifs de haut niveau, aux élèves à haut potentiel, aux primo-arrivants, ou toute personne ayant quitté l'enseignement obligatoire sans avoir obtenu un diplôme de trouver rapidement une solution à leur situation exceptionnelle. Ainsi, ces élèves trouveront une adaptation du cursus scolaire habituel.

Le présent projet de décret prévoit que les candidats sont également interrogés sur un programme propre au jury, fixé par le Gouvernement. L'existence de programmes propres est justifiée par un souci d'organisation interne. Ces programmes sont réalisés sous l'égide de l'Inspection générale. Il s'agit de programmes communs pour tous les candidats.

Ces programmes propres doivent être conformes aux socles de compétences, aux profils de formation ou aux compétence terminales.

Notons qu'en ce qui concerne les programmes actuels, plusieurs d'entre eux ont déjà été révisés depuis 1999 et adaptés au décret « Missions », sous le contrôle de l'Inspection générale. Les programmes actuels qui n'auraient pas encore été adaptés au décret « missions » doivent l'être sans délai dès l'adoption du présent projet de décret.

Les matières d'examens du jury ne comporte pas les cours d'éducation physique et les cours de religion ou de morale non confessionnelle. Cette dispense de matière se justifie pour les raisons suivantes :

1^o La dispense du cours d'éducation physique se justifie aisément pour des raisons d'organisation (infrastructures, surveillance, etc.).

2^o En ce qui concerne les cours de religion ou de morale non confessionnelle, plusieurs raisons doivent être invoquées :

— Tout d'abord, le jury ne peut être caractérisé par l'appartenance à un réseau. En effet, le jury est composé paritairement de membres de l'enseignement non confessionnel et de l'enseignement confessionnel. Or le fait d'offrir le choix entre les cours de religion (catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe) et de morale non confessionnelle reviendrait à considérer que le jury relève de l'enseignement non confessionnel organisé par les pouvoirs publics. En pareil cas, on ne pourrait plus justifier la composition paritaire du jury.

— Ensuite, il n'existe pas de compétences terminales — qui s'imposeraient par définition de la même manière à tous les élèves d'une même orientation — pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, ce qui implique que les programmes des cours ne font pas l'objet d'une vérification par la Commission des programmes (articles 27, § 3, et 36, § 3, du décret « Missions »). Par conséquent, les cours philosophiques ne sont pas repris dans les matières d'examens du jury, dans la mesure où celui-ci doit vérifier si les compétences terminales sont atteintes par l'intermédiaire des matières d'examens.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition est inspirée de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire. La première section est dorénavant habilitée à délivrer les attestations d'orientation sanctionnant le premier degré commun.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Les membres non permanents peuvent être issus d'une autre forme d'enseignement dans le but d'assurer le bon déroulement des épreuves. Cette autre forme d'enseignement vise l'enseignement artistique et l'enseignement supérieur.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Les matières sur lesquelles les récipiendaires sont interrogés, visent les différentes disciplines des niveaux d'enseignement considérés.

L'équivalence visée au § 2 concernant les dispenses d'interrogation est celle précisée à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

Le jury du premier degré de l'enseignement secondaire est créé. Il délivre les attestations d'orientation sanctionnant ce degré.

L'accès aux épreuves du jury du premier degré et aux épreuves du deuxième degré général technique, artistique et professionnel est permis aux élèves et aux candidats à un âge plus avancé.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Le 1^{er} degré (enseignement secondaire de plein exercice) comporte un seul groupe d'épreuve et repose sur un programme propre au jury. Ce programme doit tenir compte à la fois des orientations de l'enseignement de la Communauté française ainsi que celles de l'enseignement subventionné.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 15

Le 2^e degré (enseignement secondaire général) comporte deux groupes d'épreuves et repose sur un programme propre au jury. Ce programme doit tenir compte à la fois des orientations de l'enseignement de la Communauté française ainsi que celles de l'enseignement subventionné.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 16

Le 2^e degré (enseignement secondaire technique et artistique de transition) compte deux groupes d'épreuves. Etant donné le choix possible des options dans ces filières, le candidat présente, au deuxième groupe d'épreuves, une grille horaire et un programme d'école de plein exercice de son choix, organisée, subventionnée et reconnue par la Communauté française.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 17

Le 2^e degré (enseignement secondaire technique et artistique de qualification) comporte trois groupes d'épreuves. Le troisième groupe est réservé aux épreuves pratiques.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 18

Le 2^e degré (enseignement secondaire professionnel) comporte trois groupes d'épreuves. Le troisième groupe est réservé aux épreuves pratiques.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 19

Les épreuves présentées devant le jury sont de même niveau que celles attendues dans l'enseignement de plein exercice. Les programmes propres au jury doivent permettre d'atteindre graduellement les socles de compétences.

Articles 20 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 25

Cet article fixe les conditions de réussite des épreuves.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 28

Cet article distingue le certificat d'enseignement secondaire supérieur, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur. Concernant ce dernier, seuls les élèves ayant obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 et les élèves relevant de l'enseignement professionnel et titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ont besoin d'obtenir le diplôme dont question pour accéder à l'enseignement supérieur. Ils sont autorisés à présenter les matières des examens en une seule session, soit un nombre équitable de chance pour tous les élèves concernés par ce diplôme.

Article 29

L'accès aux épreuves du jury du troisième degré général technique, artistique et professionnel est permis aux élèves et aux candidats à un âge plus avancé.

Les épreuves de la série II du troisième degré général et celles de la série II du troisième degré technique, artistique et professionnel visent le même diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Articles 30 à 33

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 34

Le 3^e degré de l'enseignement secondaire général comporte trois groupes d'épreuves. Le programme des épreuves est propre au jury.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 37

Le 3^e degré d'enseignement technique et artistique de transition et/ou de qualification comporte trois groupes d'épreuves. Étant donné la diversité des formations communes ou du choix offert aux candidats pour ces filières, le président est habilité à déterminer les cours généraux, techniques et pratiques faisant partie des groupes d'épreuves considérés. Cela s'explique par le fait que les grilles-horaires des candidats présentent des cours qui sont soit inclus dans les options simples, soit dans les options groupées et ce en fonction de l'organisation des études établie par le chef d'établissement.

Article 38

Cet article distingue le programme des épreuves du 3^e degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de transition, du programme des épreuves du 3^e degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 39

Le 3^e degré secondaire professionnel comporte trois groupes d'épreuves. Le premier groupe d'épreuves repose sur un programme propre au jury. Le deuxième et le troisième groupes d'épreuves reposent sur une grille-horaire et un programme d'école présentés par le candidat.

L'intitulé des branches est conforme à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 40

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Articles 41 à 44

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 46

Cet article fixe les conditions de réussite des épreuves.

Article 47

Cet article fixe les conditions pour l'obtention du diplôme à accéder à l'enseignement supérieur.

Article 48

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 49

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 50

Cet article fixe les conditions de réussite des épreuves.

Pour les candidats s'inscrivant dans l'enseignement technique et professionnel, le président du Jury peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder des dispenses à ces candidats ayant réussi des épreuves de l'enseignement général.

Article 51

Cet article fixe les conditions pour l'obtention du diplôme à accéder à l'enseignement supérieur.

Article 52

Cet article fixe les conditions pour l'obtention du diplôme à accéder à l'enseignement supérieur.

Article 53

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Articles 54 à 59

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 60

Cet article fixe l'entrée en vigueur à l'exception des dispositions concernant le jury du 1^{er} degré qui rentrent en vigueur 12 mois après l'entrée en vigueur de décret dans le but que ce jury prépare l'organisation des épreuves.

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation du jury, de sa composition et de son fonctionnement

Article premier

§ 1^{er}. Il est créé un jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire comportant deux sections:

La première section confère:

1^o les attestations d'orientation sanctionnant le premier degré (enseignement secondaire de plein exercice);

2^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire général);

3^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire technique de transition);

4^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire technique de qualification);

5^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire artistique de transition);

6^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire artistique de qualification);

7^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire professionnel).

La seconde section confère:

1^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire général);

2^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique de transition);

3^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique de qualification);

4^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire artistique de transition);

5^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire artistique de qualification);

6^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire professionnel);

7^o le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

§ 2. Le Gouvernement fixe un siège central pour les deux sections.

Art. 2

Le Gouvernement fixe les modèles des attestations d'orientation, des certificats et des diplômes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3

Le jury est composé:

1^o d'un président et de deux présidents de section;

2^o de membres permanents et non permanents;

3^o d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint pour la première section;

4^o de deux secrétaires et deux secrétaires adjoints pour la deuxième section.

Le président et les présidents de section sont choisis en dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un diplôme légal de fin d'études supérieures délivré, conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, après quatre années d'études au moins et de préférence parmi les magistrats effectifs ou suppléants tant du siège que du parquet.

Les membres permanents et non permanents sont choisis parmi le personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire en activité de service, retraité ou bénéficiant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, pour moitié parmi le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié parmi le personnel de l'enseignement libre.

Les membres permanents sont des représentants des différentes formes d'enseignement secondaire et se tiennent à la disposition des deux sections. Leurs attributions journalières sont fixées de commun accord par les secrétaires.

Les membres non permanents peuvent, exceptionnellement et en fonction de besoins ponctuels, être choisis parmi le personnel directeur et enseignant issus d'une autre forme d'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation, ainsi que la durée des mandats de tous les membres visés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 4

§ 1^{er}. Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations, sans prendre part au vote sauf dans le cas visé au paragraphe 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé en premier ordre par un président de section et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

§ 2. — En cas d'absence du secrétaire du jury, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint.

§ 3. — Le jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens des candidats et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

Les secrétaires et les secrétaires adjoints ne prennent pas part au vote, sauf s'ils ont procédé à l'interrogation d'un candidat. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est décisive.

§ 4. — Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à quelque décision que ce soit, lorsque le candidat :

1^o est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré;

2^o a reçu de ce membre un enseignement sous quelque forme que ce soit.

§ 5. — Les procès-verbaux des délibérations sont consignés dans un registre. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registre des présences. Ces registres doivent être conservés au siège du jury pendant au moins quarante ans.

Art. 5

La journée de séance est de six heures au moins.

Le Gouvernement fixe les indemnités de vacation pour tous les membres du jury.

Art. 6

§ 1^{er}. Pour l'obtention :

1^o des attestations d'orientation visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des première année A et deuxième année commune de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général;

3^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique de transition;

4^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique de qualification;

5^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire artistique de transition;

6^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années

de l'enseignement secondaire artistique de qualification;

7^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire professionnel;

8^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général;

9^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de transition;

10^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification;

11^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire artistique de transition;

12^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire artistique de qualification;

13^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières techniques et de pratique professionnelle des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire professionnel et des cours généraux des sixième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel;

14^o du diplôme d'aptitude visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o, les récipiendaires sont interrogés sur les matières visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

§ 2. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le Gouvernement:

1^o aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un certificat ou d'un diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés;

2^o aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 rela-

tive à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et ses arrêtés d'exécution;

3^o aux candidats dont la situation irrégulière est justifiée par des raisons administratives.

Art. 7

Les titres délivrés par le jury produisent leurs effets de plein droit.

CHAPITRE II

De l'organisation des examens du jury de la Communauté française: première section: enseignement secondaire du premier degré et du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification et professionnel

SECTION PREMIERE

Les sessions d'examen

Art. 8

§ 1^{er} Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Pour les épreuves du premier degré, la première session débute le 22 août et se termine le 31 janvier. La seconde session débute le 1^{er} février et se termine le 30 juin.

Pour les épreuves du deuxième degré, la première session débute le 1^{er} septembre et se termine le 21 janvier. La seconde session débute le 22 janvier et se termine le 30 juin.

§ 2. Les périodes des inscriptions aux épreuves du premier et du deuxième degrés sont fixées par le Gouvernement.

Art. 9

§ 1^{er}. Sont admissibles aux examens en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré:

1^o les élèves qui ont fréquenté la première et la deuxième années de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2^o tout candidat ayant obtenu un certificat d'études de base et étant dans sa 12^e année;

3^o tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 13 ans accomplis.

§ 2. Sont admissibles aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré:

1° les élèves qui ont fréquenté la première, la deuxième, la troisième et la quatrième années de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° les élèves qui possèdent une attestation d'orientation A ou B sanctionnant le premier degré et étant dans leur 14^e année;

3° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis.

SECTION 2

Les inscriptions à la première section pour le 1^{er} et 2^e degrés

Art. 10

Un appel aux candidats est publié chaque année au *Moniteur belge*. Les périodes des inscriptions y sont précisées.

Art. 11

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du jury ou par pli recommandé, la date de l'expédition faisant foi.

Art. 12

Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée au secrétariat du jury.

Art. 13

Les droits d'inscription aux épreuves et les documents à fournir lors de l'inscription sont déterminés par le Gouvernement.

La gratuité est accordée aux candidats chômeurs ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

SECTION 3

Les matières des examens

Art. 14

§ 1^{er} Pour les candidats présentant les attestations d'orientation visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'examen comprend un groupe d'épreuves:

1^o Dans quatre branches obligatoires (le français, la formation mathématique, la langue

moderne I néerlandais, anglais ou allemand et l'initiation scientifique).

2^o Dans un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au jury fixé conformément à l'article 19.

Art. 15

§ 1^{er}. Pour les candidats présentant le certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, l'examen comprend deux groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe: deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique) et un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique);

2^o Deuxième groupe:

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique: biologie, physique et chimie) et une branche obligatoires (la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand);

b) une branche à choisir parmi les suivantes: le latin, le grec, une langue moderne II (néerlandais, anglais, allemand, italien ou espagnol), les sciences économiques, les sciences sociales.

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au jury fixé conformément à l'article 19.

Art. 16

§ 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 5^o, l'examen comprend deux groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique);

b) un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

2^o Deuxième groupe:

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique ou l'éducation scientifique: physique, chimie et biologie) et une branche obligatoire (la langue moderne I néerlandais anglais ou allemand);

b) des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de transition.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires des premier et deuxième groupes, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice de son

choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années, présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 2^o, b).

Art. 17

§ 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 6^o, l'examen comprend trois groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français et la formation mathématique);

b) une épreuve portant, au choix, sur la formation historique et géographique ou sur les sciences humaines.

2^o Deuxième groupe: des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de qualification.

3^o Troisième groupe: des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 1^o, b), 2^o et 3^o.

Art. 18

§ 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, l'examen comprend trois groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français, la formation scientifique: mathématiques);

b) deux branches parmi les branches figurant à la grille-horaire et le programme déposés par le candidat: soit formation historique et géographique, soit questions d'actualité et formation humaine, sociale et familiale, soit questions d'actualité et sciences humaines, soit, le cas échéant, sciences humaines seulement.

2^o Deuxième groupe: des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée

des troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel;

3^o Troisième groupe: des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 1^o, b), 2^o et 3^o.

Art. 19

Pour toutes les branches et le groupe de branche précisés à l'article 14, pour les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au premier groupe d'épreuves des articles 15, 16, 17 et 18 ainsi que pour toutes les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au deuxième groupe d'épreuves de l'article 15 et 16, les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les socles de compétences. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

SECTION 4

Le déroulement des examens

Art. 20

§ 1^{er}. Pour les épreuves du premier et deuxième degré, le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

§ 2. Pour les épreuves du premier degré, le président détermine l'ordre de succession des épreuves.

Le candidat est interrogé sur trois branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les sujets et questions de ces examens. Le président

détermine les examens qui auront lieu par écrit ou oralement.

§ 3. Pour les épreuves du deuxième degré, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les sujets et questions de ces examens. Le président détermine les examens qui auront lieu par écrit ou oralement.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

Art. 21

§ 1^{er}. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre. La notation se fait de commun accord.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

La notation est faite, de commun accord, par un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

Art. 22

Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter, d'un commun accord, les travaux écrits.

Art. 23

Sans préjudice des articles 20 à 22, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

SECTION 5

La sanction des examens des épreuves du premier et du deuxième degrés

Art. 24

Le jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement des candidats. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit ni dans les procès-verbaux, ni sur les attestations et certificats délivrés par le jury.

Art. 25

§ 1^{er}. Pour le premier degré, le jury délibère à l'issue des épreuves.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des branches.

§ 3. Est admis et obtient l'attestation d'orientation A du premier degré, le candidat qui a obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble du groupe des épreuves et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 4. Est ajourné, à l'issue des épreuves du premier degré et reçoit une attestation d'orientation C, le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves ou moins de 50 % en français ou en formation mathématique.

Des dispenses d'interrogations sont accordées par le jury au candidat ajourné pour toutes les branches ou le groupe de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

§ 5. Pour le deuxième degré, le jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 6. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 7. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 8. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches des premier et deuxième groupes;

c) le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une des branches du troisième groupe.

§ 9. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 10. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

La délivrance du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves visés aux articles 15 et 16 ou des trois groupes d'épreuves attachés au même programme présenté et visés aux articles 17 et 18, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum, à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves. Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, peut, à titre exceptionnel et selon les modalités qu'il détermine, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps.

Des dispenses d'interrogations sont accordées par le jury au candidat ajourné pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

Art. 26

Les modalités pour obtenir un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'une

attestation ou un certificat a été délivré, sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE III

De l'organisation des examens du jury de la Communauté française: deuxième section: enseignement secondaire du troisième degré général, du troisième degré technique, artistique et professionnel

SECTION PREMIERE

Les sessions d'examen

Art. 27

§ 1^{er}. Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Pour les épreuves du troisième degré général, la première session débute le 22 août et se termine le 15 février. La seconde session débute le 16 février et se termine le 30 juin.

Pour les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, la première session débute le 25 août et se termine le 15 janvier. La seconde session débute le 16 janvier et se termine le 30 juin.

§ 2. Les périodes des inscriptions aux épreuves du troisième degré général, technique, artistique et professionnel sont fixées par le Gouvernement.

Art. 28

§ 1^{er}. a) La première session des épreuves du troisième degré général comporte deux séries d'examens :

1^o la série I pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, (enseignement général) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 1^{er}, 1^o;

2^o la série II pour la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur destinée aux élèves visés à l'article 29, § 1^{er}, 2^o.

b) La seconde session porte uniquement sur la série I.

§ 2. Les première et seconde sessions des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel comporte deux séries d'examens :

1^o la série I pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 1^o;

2° la série II pour la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 2°.

Art. 29

§ 1^{er}. Sont admissibles aux examens:

1° de la série I des épreuves du troisième degré général:

a) les élèves qui ont fréquenté la troisième et la quatrième années de l'enseignement général, technique ou artistique, qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;

b) les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du 2^e degré (général organisé en section de transition) et étant dans leur 16^e année;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

2° de la série II des épreuves du troisième degré général:

a) les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin d'année civile 1993, devant le jury de la Communauté française;

b) les détenteurs d'un titre d'études pour lequel l'avis de la commission d'homologation ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire.

§ 2. Sont admissibles aux examens:

1° de la série I des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, première et deuxième sessions:

a) les élèves qui ont fréquenté la troisième et la quatrième année de l'enseignement technique ou artistique, qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;

b) les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du deuxième degré (technique, artis-

tique et professionnel) et étant dans leur 16^e année;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

2° de la série II des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel de la première session:

a) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou délivré par un établissement de promotion sociale;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement professionnel délivré par le jury de la Communauté française;

c) les détenteurs d'un titre d'études pour lequel a été prise, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, une décision d'équivalence au titre d'études visé au point a) ci-dessus.

3° de la série II des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel de la deuxième session, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement professionnel délivré par le jury de la Communauté française lors de la même session.

SECTION 2

Les inscriptions à la deuxième section

Art. 30

Un appel aux candidats est publié chaque année au *Moniteur belge*. Les périodes d'inscriptions y sont précisées.

Art. 31

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du jury ou par pli recommandé, la date de l'expédition faisant foi.

Art. 32

Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée au secrétariat du jury.

Art. 33

Les droits d'inscription aux épreuves et les documents à fournir lors de l'inscription sont déterminés par le Gouvernement.

La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

SECTION 3

Les matières des examens des épreuves du troisième degré général

Art. 34

§ 1^{er}. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o comprend trois groupes d'épreuves.

1^o Premier groupe d'épreuves: le français, la formation mathématique.

2^o Deuxième groupe d'épreuves: la formation historique et géographique, langue moderne I à choisir parmi les suivantes: néerlandais, anglais ou allemand.

3^o Troisième groupe d'épreuves:

Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 10 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées. Cependant, un des deux niveaux de la formation scientifique doit figurer à leur programme.

- a) latin (4);
- b) grec (4);
- c) sciences économiques (4);
- d) sciences sociales (4);
- e) psychologie (2);
- f) complément en formation mathématique: (6) ou (4);
- g) langue moderne I, en complément de l'épreuve du deuxième groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand): (4);
- h) langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes: le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien: (4) ou (2);
- i) langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes: le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien: (4) ou (2);

j) formation scientifique organisée selon deux niveaux:

1. sciences de base (biologie, chimie et physique à raison d'1unité par discipline): (3);

2. sciences générales (biologie, chimie et physique à raison de 2 unités par discipline): (6);

k) complément en français (4).

§ 2. Le programme propre au jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Art. 35

Le candidat peut présenter les trois groupes d'épreuves en une session ou plusieurs sessions.

Art. 36

La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

SECTION 4

Les matières des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

Art. 37

§ 1^{er}. L'examen pour l'obtention des certificats d'enseignement secondaire supérieur visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, comprend trois groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe d'épreuves: des cours généraux;

2^o Deuxième groupe d'épreuves: des cours techniques;

3^o Troisième groupe d'épreuves: des cours pratiques.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des 5^e et 6^e années présenté par le candidat, les cours considérés comme cours généraux, cours techniques ou cours pratiques.

Art. 38

§ 1^{er}. Les candidats qui fréquentent un enseignement secondaire technique ou artisti-

que de transition ou de qualification subissent les épreuves sur l'ensemble du programme des 5^e et 6^e années de l'enseignement technique ou artistique de transition ou de qualification d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

Cependant dans certaines matières l'interrogation s'effectue, à partir d'un programme propre au jury.

a) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de transition subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au jury en français, en formation historique et géographique, en formation scientifique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et le programme d'école renforcés par rapport au programme propre du jury, il subi une épreuve orale complémentaire sur les matières de la grille-horaire d'école et le programme présentés. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et un programme d'école où figure l'éducation scientifique, il subi une épreuve orale sur la matière d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés qui remplacera l'interrogation portant sur la formation scientifique.

b) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de qualification subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au jury en formation historique et géographique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et d'un programme d'école renforcés par rapport au programme propre du jury, il subi une épreuve orale complémentaire sur les matières d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés.

Ces dispositions sont également d'application pour les candidats qui présentent une grille-horaire et un programme d'école des enseignements technique ou artistique de type II.

§ 2. Le programme propre au jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre soit les compétences terminales pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de transition, soit les compétences décrites dans les profils de formation de la Commission communautaire des profils de qualification pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de qualification. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Art. 39

§ 1^{er}. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à

l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o comprend trois groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe d'épreuves:

a) une branche obligatoire: le français;

b) deux groupes de branches obligatoires: la formation humaine, sociale et économique et la formation scientifique et technologique;

c) deux branches portant, au choix, sur les mathématiques, l'éducation scientifique, l'éducation économique et sociale ou la langue moderne I (néerlandais, anglais ou allemand).

2^o Deuxième groupe d'épreuves: des cours techniques d'une option de base groupée des 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés;

3^o Troisième groupe d'épreuves: des cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble de la grille-horaire et du programme des 5^e et 6^e années présentés par le candidat, les cours considérés comme cours techniques et cours pratiques.

§ 3. Sauf pour ce qui concerne les épreuves du premier groupe, les candidats présentent la grille-horaire et le programme des 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

§ 4. Pour les branches citées au § 1^{er}, 1^o, a), b) et c) les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Art. 40

La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

SECTION 5

Le déroulement des examens

Art. 41

Le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux,

convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat ayant obtenu une dispense au premier groupe d'épreuves et étant inscrit en deuxième épreuve peut présenter cette dernière. Les résultats obtenus n'étant validés qu'après la réussite de la première épreuve complète. Pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi les deux premières épreuves.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les examens qui auront lieu par écrit ainsi que les sujets et questions de ces examens.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

Art. 42

§ 1^{er}. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, les uns appartenant à l'enseignement officiel, les autres à l'enseignement libre. La notation se fait de commun accord.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont constamment surveillés par des membres désignés par le président.

La notation est faite, de commun accord, par un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

Art. 43

Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter, d'un commun accord, les travaux écrits.

Art. 44

Sans préjudice des articles 41 à 43, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

SECTION 6

La sanction des examens des épreuves du troisième degré général

Art. 45

Le jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat.

Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations, les certificats et diplômes délivrés par le jury.

Art. 46

§ 1^{er}. En ce qui concerne les examens de la série I, le jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

§ 2. Les conditions minimales de réussite pour chaque groupe d'épreuves sont les suivantes:

a) pour le premier groupe: le candidat doit obtenir au moins 50 % des points pour chacune des branches faisant partie de ce groupe;

b) pour le deuxième groupe: le candidat doit obtenir au moins 50 % des points du total des branches qui le composent et au moins 40 % dans chacune des branches;

c) pour le troisième groupe: le candidat doit obtenir à la fois au moins 50 % des points du total des branches qui le composent, au moins au moins 50 % des points dans chacune des branches librement choisies et, le cas échéant, au moins 40 % des points dans le niveau science de base présenté à l'article 34, § 1^{er}, 3^o, j) 1;

§ 3. Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve

orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 4. Est ajourné, le candidat qui n'a pas satisfait à l'une des conditions précisées au § 2.

§ 5. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 6. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves. Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, peut, selon les modalités qu'il détermine, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps. Il précise à l'intéressé le nouveau délai octroyé et les éventuelles conditions assorties à cette dérogation.

§ 7. Le candidat ajourné obtient des dispenses d'interrogations pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné. Ces dispenses sont accordées au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

Art. 47

Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II et dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

Art. 48

Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

SECTION 7

La sanction des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

Art. 49

§ 1^{er}. Le jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat.

§ 2. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique.

§ 3. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations d'orientation, soit sur les certificats et diplômes délivrés par le jury.

Article 50

§ 1^{er}. En ce qui concerne les examens de la série I, le jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 3. Est admis à l'issue de chacun des groupes, le candidat qui a obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes :

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches des premier et deuxième groupes;

c) le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une des branches du troisième groupe.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum, à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves.

Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, suite à une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel,

décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps. Il précisera à l'intéressé le nouveau délai octroyé et les éventuelles conditions assorties à cette dérogation.

§ 8. Le candidat ajourné obtient des dispenses d'interrogations pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses ne sont accordées qu'au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré. Les dispenses, accordées sont acquises pour les quatre sessions suivantes.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du jury le maintien de ces dispenses.

Le président du jury, suite à la demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation qui permet à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées.

Art. 51

Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont le certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas homologué à la date de l'inscription, ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du certificat homologué.

Art. 52

Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

Art. 53

Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 54

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé, à l'exception de l'article 1^{er}, § 2, l'article 2, l'article 4, l'article 5, l'article 6, alinéas 2 et 3, l'article 8 et l'article 10.

Art. 55

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignements secondaires inférieurs général, technique, artistique et professionnel) est abrogé.

Art. 56

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification professionnel) est abrogé, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33 et 40.

Art. 57

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général) est abrogé, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 24, 25, 26, 27, 29, 31 et 36.

Art. 58

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section: enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel) est abrogé, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 20, 21, § 1^{er} et § 2, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 36.

Art. 59

L'article 6bis, § 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 60

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2004, à l'exception de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'article 6, § 1^{er}, 1^o, l'article 9, § 1^{er}, en ce qu'il vise uniquement les inscriptions du premier degré, l'article 14, § 1^{er}, § 2, l'article 25, § 1^{er} à 4 du présent décret, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Enseignement
secondaire et de l'Enseignement spécial,
Après délibération du Gouvernement de la Commu-
nauté française,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial est chargé de présenter, au Parle-
ment de la Communauté française, le projet de décret dont
la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation du jury, de sa composition et de son fonc- tionnement

Article premier

§ 1^{er}. Il est créé un jury de la Communauté française de
l'enseignement secondaire comportant deux sections:

La première section confère:

1^o les attestations d'orientation sanctionnant le
premier degré (enseignement secondaire de plein exercice);

2^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième
degré (enseignement secondaire général);

3^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième
degré (enseignement secondaire technique de transition);

4^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième
degré (enseignement secondaire technique de qualifica-
tion);

5^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième
degré (enseignement secondaire artistique de transition);

6^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième
degré (enseignement secondaire artistique de qualifica-
tion);

7^o le certificat d'enseignement secondaire du deuxième
degré (enseignement secondaire professionnel).

La seconde section confère:

1^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur
(enseignement secondaire général);

2^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur
(enseignement secondaire technique de transition);

3^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur
(enseignement secondaire technique de qualification);

4^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur
(enseignement secondaire artistique de transition);

5^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur
(enseignement secondaire artistique de qualification);

6^o le certificat d'enseignement secondaire supérieur
(enseignement secondaire professionnel);

7^o le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement
supérieur.

§ 2. Le Gouvernement fixe un siège central pour les
deux sections.

Art. 2

Le Gouvernement fixe les modèles des attestations
d'orientation, des certificats et des diplômes visés à l'arti-
cle 1^{er}.

Art. 3

Le jury est composé:

1^o d'un président et de deux présidents de section;

2^o de membres permanents et non permanents;

3^o d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint pour la
première section;

4^o de deux secrétaires et deux secrétaires adjoints pour
la deuxième section.

Le président et les présidents de section sont choisis en
dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un
diplôme légal de fin d'études supérieures délivré, confor-
mément aux lois sur la collation des grades académiques et
le programme des examens universitaires, après quatre
années d'études au moins et de préférence parmi les magis-
trats effectifs ou suppléants tant du siège que du parquet.

Les membres permanents et non permanents sont choi-
sis parmi le personnel directeur et enseignant de l'enseigne-
ment secondaire en activité de service, retraité ou bénéfi-
ciant de la mise en disponibilité pour convenances person-
nelles précédant la retraite, pour moitié parmi le personnel
de l'enseignement officiel et pour moitié parmi le personnel
de l'enseignement libre.

Les membres permanents sont des représentants des
différentes formes d'enseignement secondaire et se tiennent

à la disposition des deux sections. Leurs attributions journalières sont fixées de commun accord par les secrétaires.

Les membres non permanents peuvent, exceptionnellement et en fonction de besoins ponctuels, être choisis parmi le personnel directeur et enseignant issus d'une autre forme d'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation, ainsi que la durée des mandats de tous les membres visés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 4

§ 1^{er}. Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations, sans prendre part au vote sauf dans le cas visé au paragraphe 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé en premier ordre par un président de section et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

§ 2. — En cas d'absence du secrétaire du jury, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint.

§ 3. — Le jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens des candidats et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

Les secrétaires et les secrétaires adjoints ne prennent pas part au vote, sauf s'ils ont procédé à l'interrogation d'un candidat. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est requise.

§ 4. — Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à quelque décision que ce soit, lorsque le candidat :

1^o est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré;

2^o a reçu de ce membre un enseignement sous quelque forme que ce soit.

§ 5. — Les procès-verbaux des délibérations sont consignés dans un registre. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registre des présences. Ces registres doivent être conservés au siège du jury pendant au moins quarante ans.

Art. 5

La journée de séance est de six heures au moins.

Le Gouvernement fixe les indemnités de vacation pour tous les membres du jury.

Art. 6

§ 1^{er}. Pour l'obtention :

1^o des attestations d'orientation visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, les récipiendaires sont interrogés sur

des matières des première année A et deuxième année commune de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général;

3^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique de transition;

4^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique de qualification;

5^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire artistique de transition;

6^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire artistique de qualification;

7^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire professionnel;

8^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général;

9^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de transition;

10^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification;

11^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire artistique de transition;

12^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire artistique de qualification;

13^o du certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, les récipiendaires sont interrogés sur des matières techniques et de pratique professionnelle des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire professionnel et des cours généraux des sixième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel;

14^o du diplôme d'aptitude visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o, les récipiendaires sont interrogés sur les matières visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi

du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

§ 2. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le Gouvernement:

1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un certificat ou d'un diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés;

2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et ses arrêtés d'exécution;

3° aux candidats dont la situation irrégulière est justifiée par des raisons administratives.

Art. 7

Les titres délivrés par le jury produisent leurs effets de plein droit.

CHAPITRE II

De l'organisation des examens du jury de la Communauté française: première section: enseignement secondaire du premier degré et du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification et professionnel

SECTION PREMIERE

Les sessions d'examen

Art. 8

§ 1^{er}. Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Pour les épreuves du premier degré, la première session débute le 22 août et se termine le 31 janvier. La seconde session débute le 1^{er} février et se termine le 30 juin.

Pour les épreuves du deuxième degré, la première session débute le 1^{er} septembre et se termine le 21 janvier. La seconde session débute le 22 janvier et se termine le 30 juin.

§ 2. Les périodes des inscriptions aux épreuves du premier et du deuxième degrés sont fixées par le Gouvernement.

Art. 9

§ 1^{er}. Sont admissibles aux examens en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré:

1° les élèves qui ont fréquenté la première et la deuxième années de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° tout candidat ayant obtenu un certificat d'études de base et étant dans sa 12^e année;

3° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 13 ans accomplis.

§ 2. Sont admissibles aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré:

1° les élèves qui ont fréquenté la première, la deuxième, la troisième et la quatrième années de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° les élèves qui possèdent une attestation d'orientation A ou B sanctionnant le premier degré et étant dans leur 14^e année;

3° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis.

SECTION 2

Les inscriptions à la première section pour le 1^{er} et 2^e degrés

Art. 10

Un appel aux candidats est publié chaque année au *Moniteur belge*. Les périodes des inscriptions y sont précisées.

Art. 11

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du jury ou par pli recommandé, la date de l'expédition faisant foi.

Art. 12

Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée au secrétariat du jury.

Art. 13

Les droits d'inscription aux épreuves et les documents à fournir lors de l'inscription sont déterminés par le Gouvernement.

La gratuité est accordée aux candidats chômeurs ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

SECTION 3

Les matières des examens

Art. 14

§ 1^{er}. Pour les candidats présentant les attestations d'orientation visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, l'examen comprend un groupe d'épreuves:

1° Dans quatre branches obligatoires (le français, la formation mathématique, la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand et l'initiation scientifique).

2° Dans un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au jury fixé conformément à l'article 19.

Art. 15

§ 1^{er}. Pour les candidats présentant le certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'examen comprend deux groupes d'épreuves:

1° Premier groupe: deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique) et un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique);

2° Deuxième groupe:

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique: biologie, physique et chimie) et une branche obligatoires (la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand);

b) une branche à choisir parmi les suivantes: le latin, le grec, une langue moderne II (néerlandais, anglais, allemand, italien ou espagnol), les sciences économiques, les sciences sociales.

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au jury fixé conformément à l'article 19.

Art. 16

§ 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 5°, l'examen comprend deux groupes d'épreuves:

1° Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique);

b) un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

2° Deuxième groupe:

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique ou l'éducation scientifique: physique, chimie et biologie) et une branche obligatoire (la langue moderne I néerlandais anglais ou allemand);

b) des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de transition.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires des premier et deuxième groupes, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années, présenté

par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 2°, *b*).

Art. 17

§ 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 6°, l'examen comprend trois groupes d'épreuves:

1° Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français et la formation mathématique);

b) une épreuve portant, au choix, sur la formation historique et géographique ou sur les sciences humaines.

2° Deuxième groupe: des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de qualification.

3° Troisième groupe: des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 1°, *b*), 2° et 3°.

Art. 18

§ 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, l'examen comprend trois groupes d'épreuves:

1° Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français, la formation scientifique: mathématiques);

b) deux branches parmi les branches figurant à la grille-horaire et le programme déposés par le candidat: soit formation historique et géographique, soit questions d'actualité et formation humaine, sociale et familiale, soit questions d'actualité et sciences humaines, soit, le cas échéant, sciences humaines seulement.

2° Deuxième groupe: des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel;

3° Troisième groupe: des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté

par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 1^o, b), 2^o et 3^o.

Art. 19

Pour toutes les branches et le groupe de branche précisés à l'article 14, pour les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au premier groupe d'épreuves des articles 15, 16, 17 et 18 ainsi que pour toutes les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au deuxième groupe d'épreuves de l'article 15 et 16, les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les socles de compétences. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

SECTION 4

Le déroulement des examens

Art. 20

§ 1^{er}. Pour les épreuves du premier et deuxième degré, le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

§ 2. Pour les épreuves du premier degré, le président détermine l'ordre de succession des épreuves.

Le candidat est interrogé sur trois branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les sujets et questions de ces examens. Le président détermine les examens qui auront lieu par écrit ou oralement.

§ 3. Pour les épreuves du deuxième degré, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les sujets et questions de ces examens. Le président détermine les examens qui auront lieu par écrit ou oralement.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

Art. 21

§ 1^{er}. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre. La notation se fait de commun accord.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

La notation est faite, de commun accord, par un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

Art. 22

Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter, d'un commun accord, les travaux écrits.

Art. 23

Sans préjudice des articles 20 à 22, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

SECTION 5

La sanction des examens des épreuves du premier et du deuxième degrés

Art. 24

Le jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement des candidats. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit ni dans les procès-verbaux, ni sur les attestations et certificats délivrés par le jury.

Art. 25

§ 1^{er}. Pour le premier degré, le jury délibère à l'issue des épreuves.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des branches.

§ 3. Est admis et obtient l'attestation d'orientation A du premier degré, le candidat qui a obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble du groupe des épreuves et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 4. Est ajourné, à l'issue des épreuves du premier degré et reçoit une attestation d'orientation C, le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves ou moins de 50 % en français ou en formation mathématique.

Des dispenses d'interrogations sont accordées par le jury au candidat ajourné pour toutes les branches ou le groupe de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

§ 5. Pour le deuxième degré, le jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 6. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 7. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui obtient au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 8. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches des premier et deuxième groupes;

c) le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une des branches du troisième groupe.

§ 9. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 10. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

La délivrance du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves visés aux articles 15 et 16 ou des trois groupes d'épreuves attachés au même programme présenté et visés aux articles 17 et 18, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum, à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves. Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le

Gouvernement, peut, à titre exceptionnel et selon les modalités qu'il détermine, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps.

Des dispenses d'interrogations sont accordées par le jury au candidat ajourné pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

Art. 26

Les modalités pour obtenir un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'une attestation ou un certificat a été délivré, sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE III

De l'organisation des examens du jury de la Communauté française: deuxième section: enseignement secondaire du troisième degré général, du troisième degré technique, artistique et professionnel

SECTION PREMIERE

Les sessions d'examen

Art. 27

§ 1^{er}. Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Pour les épreuves du troisième degré général, la première session débute le 22 août et se termine le 15 février. La seconde session débute le 16 février et se termine le 30 juin.

Pour les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, la première session débute le 25 août et se termine le 15 janvier. La seconde session débute le 16 janvier et se termine le 30 juin.

§ 2. Les périodes des inscriptions aux épreuves du troisième degré général, technique, artistique et professionnel sont fixées par le Gouvernement.

Art. 28

§ 1^{er}. a) La première session des épreuves du troisième degré général comporte deux séries d'examens :

1° la série I pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, (enseignement général) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 1^{er}, 1°;

2° la série II pour la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur destinée aux élèves visés à l'article 29, § 1^{er}, 2°.

b) La seconde session porte uniquement sur la série I.

§ 2. Les première et seconde sessions des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel comporte deux séries d'examens :

1° la série I pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 1°;

2° la série II pour la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 2°.

Art. 29

§ 1^{er}. Sont admissibles aux examens :

1° de la série I des épreuves du troisième degré général :

a) Les élèves qui ont fréquenté la troisième et la quatrième années de l'enseignement général, technique ou artistique, qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;

b) les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du 2^e degré (général organisé en section de transition) et étant dans leur 16^e année;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

2° de la série II des épreuves du troisième degré général :

a) les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin d'année civile 1993, devant le jury de la Communauté française;

b) les détenteurs d'un titre d'études pour lequel l'avis de la commission d'homologation ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire.

§ 2. Sont admissibles aux examens :

1° de la série I des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, première et deuxième sessions :

a) les élèves qui ont fréquenté la troisième et la quatrième année de l'enseignement technique ou artistique, qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;

b) les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du deuxième degré (technique, artistique et professionnel) et étant dans leur 16^e année;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

2° de la série II des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel de la première session :

a) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou délivré par un établissement de promotion sociale;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement professionnel délivré par le jury de la Communauté française;

c) les détenteurs d'un titre d'études pour lequel a été prise, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, une décision d'équivalence au titre d'études visé au point a) ci-dessus.

3° de la série II des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel de la deuxième session, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement professionnel délivré par le jury de la Communauté française lors de la même session.

SECTION 2

Les inscriptions à la deuxième section

Art. 30

Un appel aux candidats est publié chaque année au *Moniteur belge*. Les périodes d'inscriptions y sont précisées.

Art. 31

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du jury ou par pli recommandé, la date de l'expédition faisant foi.

Art. 32

Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée au secrétariat du jury.

Art. 33

Les droits d'inscription aux épreuves et les documents à fournir lors de l'inscription sont déterminés par le Gouvernement.

La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

SECTION 3

Les matières des examens des épreuves du troisième degré général

Art. 34

§ 1^{er}. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o comprend trois groupes d'épreuves.

1^o Premier groupe d'épreuves: le français, la formation mathématique.

2^o Deuxième groupe d'épreuves: la formation historique et géographique, langue moderne I à choisir parmi les suivantes: néerlandais, anglais ou allemand.

3^o Troisième groupe d'épreuves:

Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 10 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées. Cependant, un des deux niveaux de la formation scientifique doit figurer à leur programme.

a) latin (4);

b) grec (4);

c) sciences économiques (4);

d) sciences sociales (4);

e) psychologie (2);

f) complément en formation mathématique: (6) ou (4);

g) langue moderne I, en complément de l'épreuve du deuxième groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand): (4);

h) langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes: le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien: (4) ou (2);

i) langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes: le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien: (4) ou (2);

j) formation scientifique organisée selon deux niveaux:

1. sciences de base (biologie, chimie et physique à raison d'1 unité par discipline): (3);

2. sciences générales (biologie, chimie et physique à raison de 2 unités par discipline): (6);

k) complément en français (4).

§ 2. Le programme propre au jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les

compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Art. 35

Le candidat peut présenter les trois groupes d'épreuves en une session ou plusieurs sessions.

Art. 36

La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

SECTION 4

Les matières des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

Art. 37

§ 1^{er}. L'examen pour l'obtention des certificats d'enseignement secondaire supérieur visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o comprend trois groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe d'épreuves: des cours généraux;

2^o Deuxième groupe d'épreuves: des cours techniques;

3^o Troisième groupe d'épreuves: des cours pratiques.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des 5^e et 6^e années présenté par le candidat, les cours considérés comme cours généraux, cours techniques ou cours pratiques.

Art. 38

§ 1^{er}. Les candidats qui fréquentent un enseignement secondaire technique ou artistique de transition ou de qualification subissent les épreuves sur l'ensemble du programme des 5^e et 6^e années de l'enseignement technique ou artistique de transition ou de qualification d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

Cependant dans certaines matières l'interrogation s'effectue, à partir d'un programme propre au jury.

a) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de transition subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au jury en français, en formation historique et géographique, en formation scientifique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et le programme d'école renforcés par rapport au programme propre du jury, il subi une épreuve orale complémentaire sur les matières de la grille-horaire d'école et le programme présentés. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et un programme d'école où

figure l'éducation scientifique, il subi une épreuve orale sur la matière d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés qui remplacera l'interrogation portant sur la formation scientifique.

b) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de qualification subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au jury en formation historique et géographique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et d'un programme d'école renforcés par rapport au programme propre du jury, il subi une épreuve orale complémentaire sur les matières d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés.

Ces dispositions sont également d'application pour les candidats qui présentent une grille-horaire et un programme d'école des enseignements technique ou artistique de type II.

§ 2. Le programme propre au jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre soit les compétences terminales pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de transition, soit les compétences décrites dans les profils de formation de la Commission communautaire des profils de qualification pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de qualification. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Art. 39

§ 1^{er}. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o comprend trois groupes d'épreuves:

1^o Premier groupe d'épreuves:

a) une branche obligatoire: le français;

b) deux groupes de branches obligatoires: la formation humaine, sociale et économique et la formation scientifique et technologique;

c) deux branches portant, au choix, sur les mathématiques, l'éducation scientifique, l'éducation économique et sociale ou la langue moderne I (néerlandais, anglais ou allemand).

2^o Deuxième groupe d'épreuves: des cours techniques d'une option de base groupée des 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés;

3^o Troisième groupe d'épreuves: des cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble de la grille-horaire et du programme des 5^e et 6^e années présentés par le candidat, les cours considérés comme cours techniques et cours pratiques.

§ 3. Sauf pour ce qui concerne les épreuves du premier groupe, les candidats présentent la grille-horaire et le programme des 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel d'une section ou orientation d'études d'une école de

leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

§ 4. Pour les branches citées au § 1^{er}, 1^o, a), b) et c) les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Art. 40

La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

SECTION 5

Le déroulement des examens

Art. 41

Le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat ayant obtenu une dispense au premier groupe d'épreuves et étant inscrit en deuxième épreuve peut présenter cette dernière. Les résultats obtenus n'étant validés qu'après la réussite de la première épreuve complète. Pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi les deux premières épreuves.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les examens qui auront lieu par écrit ainsi que les sujets et questions de ces examens.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

Art. 42

§ 1^{er}. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint

assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, les uns appartenant à l'enseignement officiel, les autres à l'enseignement libre. La notation se fait de commun accord.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont constamment surveillés par des membres désignés par le président.

La notation est faite, de commun accord, par un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

Art. 43

Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter, d'un commun accord, les travaux écrits.

Art. 44

Sans préjudice des articles 41 à 43, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

SECTION 6

La sanction des examens des épreuves du troisième degré général

Art. 45

Le jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat.

Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations, les certificats et diplômes délivrés par le jury.

Art. 46

§ 1^{er}. En ce qui concerne les examens de la série I, le jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

§ 2. Les conditions minimales de réussite pour chaque groupe d'épreuves sont les suivantes:

a) pour le premier groupe: le candidat doit obtenir au moins 50 % des points pour chacune des branches faisant partie de ce groupe;

b) pour le deuxième groupe: le candidat doit obtenir au moins 50 % des points du total des branches qui le composent et au moins 40 % dans chacune des branches;

c) pour le troisième groupe: le candidat doit obtenir à la fois au moins 50 % des points du total des branches qui le composent, au moins au moins 50 % des points dans chacune des branches librement choisies et, le cas échéant, au moins 40 % des points dans le niveau science de base présenté à l'article 34, § 1^{er}, 3^o, j) 1;

§ 3. Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 4. Est ajourné, le candidat qui n'a pas satisfait à l'une des conditions précisées au § 2.

§ 5. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 6. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves. Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, peut, selon les modalités qu'il détermine, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps. Il précise à l'intéressé le nouveau délai octroyé et les éventuelles conditions assorties à cette dérogation.

§ 7. Le candidat ajourné obtient des dispenses d'interrogations pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné. Ces dispenses sont accordées au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

Art. 47

Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II et dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

Art. 48

Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

SECTION 7

La sanction des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

Art. 49

§ 1^{er}. Le jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat.

§ 2. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique.

§ 3. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations d'orientation, soit sur les certificats et diplômes délivrés par le jury.

Article 50

§ 1^{er}. En ce qui concerne les examens de la série I, le jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 3. Est admis à l'issue de chacun des groupes, le candidat qui a obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes :

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches des premier et deuxième groupes;

c) le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une des branches du troisième groupe.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum, à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves.

Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, suite à une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps. Il précisera à l'intéressé le nouveau délai octroyé et les éventuelles conditions assorties à cette dérogation.

§ 8. Le candidat ajourné obtient des dispenses d'interrogations pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses ne sont accordées qu'au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré. Les dispenses, accordées sont acquises pour les quatre sessions suivantes.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du jury le maintien de ces dispenses.

Le président du jury, suite à la demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation qui permet à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées.

Art. 51

A l'issue de chaque session, le président fait parvenir aux Services du Gouvernement la liste des candidats ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur et âgés de moins de 18 ans. Il est mentionné pour chacun d'eux, les nom, prénom, lieu et date de naissance et domicile.

Art. 52

Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont le certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas homologué à la date de l'inscription, ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du certificat homologué.

Art. 53

Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

Art. 54

Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 55

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 56

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignements secondaires inférieurs général, technique, artistique et professionnel) est abrogé.

Art. 57

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification professionnel) est abrogé.

Art. 58

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général) est abrogé.

Art. 59

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section: enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel) est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 60

L'article 1^{er}, § 2, l'article 2, l'article 4, l'article 5, l'article 6, alinéas 2 et 3, l'article 8 et l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire restent d'application jusqu'au moment fixé par le Gouvernement.

Art. 61

Les articles 1^{er}, 2, 14, 15, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33 et 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification professionnel)

restent d'application jusqu'au moment fixé par le Gouvernement.

Art. 62

Les articles 1^{er}, 2, 14, 15, 24, 25, 26, 27, 29, 31 et 36 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général) restent d'application jusqu'au moment fixé par le Gouvernement.

Art. 63

Les articles 1^{er}, 2, 14, 15, 20, 21, § 1^{er} et § 2, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 36 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section: enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel) restent d'application jusqu'au moment fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 64

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2004, à l'exception de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'article 6, § 1^{er}, 1^o, l'article 9, § 1^{er}, en ce qu'il vise uniquement les inscriptions du premier degré, l'article 14, § 1^{er}, § 2, l'article 25, § 1^{er} à 4 du présent décret, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

AVIS 36.480/VR/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 29 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (1), sur un avant-projet de décret « portant organisation du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 20 février 2004 (deuxième chambre) et 9 mars 2004 (chambres réunies), a donné à cette dernière date l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. FORMALITES PREALABLES

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'accord préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas de l'avant-projet examiné.

Le ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 22 décembre 2003, son accord « suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 ». L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

II. COMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

1. Conditions minimales pour la délivrance des diplômes

1. L'avant-projet examiné a notamment pour objet d'abaisser l'âge minimal auquel un candidat peut être

admis aux examens devant le jury. Ainsi, pour les épreuves du troisième degré général, un candidat âgé de seize ans accomplis est admissible aux examens (article 29, § 1^{er}, 1^o, c), de l'avant-projet) au lieu de dix-huit ans actuellement [article 10, 1^o, c), de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général)].

2. Il y a lieu d'examiner la compétence de la Communauté française de régler cette matière au regard de l'article 127, § 1^{er}, 2^o, a) et b), de la Constitution qui réserve à l'autorité fédérale le règlement des « conditions minimales pour la délivrance des diplômes ».

La compétence fédérale relative aux conditions minimales pour la délivrance des diplômes a été récemment définie par les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat:

« 1.1. Il convient tout d'abord de rappeler que, lors des travaux préparatoires de la révision de cette disposition (article 59bis) de la Constitution du 15 juillet 1988, il a, au sujet des exceptions à la compétence de principe des communautés en matière d'enseignement, été confirmé que les dispositions dérogatoires à la compétence des communautés devaient être interprétées de manière restrictive (2).

1.2. Dans la « note explicative » relative à la proposition du Gouvernement de révision de ce qui était alors l'article 59bis de la Constitution (3), la portée restrictive de l'exception présentement examinée a été présentée comme suit:

« L'équivalence des diplômes et des certificats de fin d'études deviendra de plus en plus, une compétence relevant des Communautés européennes. En attendant, il paraîtrait aberrant qu'au sein de l'Etat fédéral belge, l'équivalence des diplômes, délivrés actuellement dans l'un ou l'autre des régimes linguistiques, soit mise en cause.

Les « conditions minimales d'obtention du diplôme » s'entendent comme étant les conditions qui sont vraiment déterminantes pour la valeur et, partant, pour l'équivalence des diplômes: ce sont uniquement les grandes subdi-

(1) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(2) Doc. parl., Sénat, session extraordinaire, 1988, n° 100-2/1^o, p. 2; Doc. parl., Sénat, session extraordinaire, 1988, n° 100-2/2^o, p. 6; Doc. parl., Chambre, session extraordinaire, 1988, n° 10/59b-456/4-1988, pp. 5, 10 et 11.

(3) Doc. parl., Sénat, session extraordinaire, 1988, n° 100-2/1^o, pp. 2-3.

visions de l'enseignement en niveaux débouchant sur la délivrance de diplômes et certificats de fin d'études, ainsi que la durée globale à consacrer à chaque niveau.

— On entend par niveaux d'enseignement :

- l'enseignement maternel et primaire;
- l'enseignement secondaire;
- l'enseignement supérieur de type court;
- l'enseignement supérieur de type long;
- l'enseignement universitaire.

— La notion de « durée minimale globale » par niveau d'enseignement est la résultante du nombre d'années d'études, du nombre de semaines de cours par année et du nombre d'heures par semaine.

Cette durée peut s'exprimer en un nombre global d'heures, en crédits et éventuellement aussi en un nombre minimum d'années.

La notion de « durée globale » vise à permettre aux Communautés de faire délivrer un même diplôme soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans un enseignement à temps partiel qui s'étalerait sur une période plus longue (par exemple: les centres d'enseignement à horaire réduit, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur à horaire décalé et l'enseignement modulaire en général).

« Minimale » veut dire que s'il est loisible à chaque Communauté de prévoir des exigences plus rigoureuses, elle ne pourra jamais descendre en deçà du seuil arrêté au niveau national.

— Les conditions d'admission doivent être fixées par chacune des Communautés, notamment en fonction de la conception et des projets qu'elles peuvent avoir concernant les formes d'enseignement supérieur ouvert.

— Il va sans dire que le terme de « diplômes » englobe également, voire surtout, les grades académiques. »

Au cours de la discussion devant la commission compétente de la Chambre (1), le ministre de l'Education nationale (F) a ajouté à ce sujet :

« On entend par niveau d'enseignement :

- l'enseignement maternel et primaire;
- l'enseignement secondaire;
- l'enseignement supérieur de type court;
- l'enseignement supérieur de type long;
- l'enseignement universitaire.

Les autres subdivisions de ces différents niveaux ne sont pas visées.

(1) Doc. parl., Chambre, session extraordinaire, 1988, n° 10/59b-456/4-1988, p. 27.

Par ailleurs, les conditions minimales d'obtention des diplômes ne concernent pas leur contenu, c'est-à-dire les programmes. »

Le ministre a aussi déclaré :

« L'enseignement supérieur de type long reste de niveau universitaire. Il n'est pas question de porter atteinte à la valeur de cet enseignement. La distinction avec l'enseignement universitaire réside principalement dans le fait que, pour l'instant, les écoles supérieures ne font pas de recherche scientifique. »

Au cours de la même discussion (2), le ministre des Réformes institutionnelles a encore fourni l'explication suivante :

« En ce qui concerne (...) les exigences minimales de diplômes, le texte doit ici être interprété de façon minimale. Des normes plus sévères pourront être établies au niveau des Communautés. »

Lors des discussions au sein des commissions parlementaires, il a également été considéré qu'il convenait en réalité d'entendre par « diplômes » les « diplômes de fin d'études », de sorte que les diplômes de candidature, par exemple, ne rentrent pas dans le champ d'application de la disposition (3). Lors des discussions au sein de la commission compétente du Sénat (4), le secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N) a encore précisé :

« A l'article 59bis, § 2, 2^o, b), on entend par diplôme uniquement les diplômes ou certificats de fin d'études délivrés au terme de l'enseignement maternel et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur de type court, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire. »

1.3. Il découle en conséquence des passages précités des travaux parlementaires relatifs à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de la Constitution que l'autorité fédérale est restée compétente pour la fixation des grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux et, pour chacun de ces niveaux d'enseignement — donc pas pour les subdivisions au sein de ces différents niveaux ou pour les formations spécifiques, la fixation de la durée minimale globale (5) » (6).

3. Il est permis de considérer qu'en l'espèce, l'avant-projet ne méconnaît pas l'article 127, § 1^{er}, 2^o, a) et b), de la

(2) Doc. parl., Chambre, session extraordinaire, 1988, n° 10/59b-456/4-1988, p. 24.

(3) Doc. parl., Sénat, session extraordinaire, 1988, n° 100-2/2^o, pp. 3 et 11; Doc. parl., Chambre, session extraordinaire, 1988, n° 10/59b-456/4-1988, p. 28.

(4) Doc. parl., Sénat, session extraordinaire, 1988, n° 100-2/2^o, p. 11.

(5) Cour d'arbitrage, arrêt n° 78/92 du 17 décembre 1992, considérant B.4.6.: « Il découle des travaux préparatoires de l'article 59bis, § 2, 2^o, que seules la division en niveaux et la fixation de la durée minimale globale par niveau sont de la compétence du législateur national. »

(6) Avis 33.808/1/VR, donné le 12 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (doc. *Vlaamse Raad*, 2002-2003, n° 1571/1).

Constitution. En effet, si un candidat peut obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur dès l'âge de seize ans, sans avoir donc consacré six années à ses études secondaires, il aura, sous réserve des observations formulées ci-après relativement au principe d'égalité, réussi des études de même niveau que ceux qui fréquentent l'enseignement de plein exercice. Aucun problème d'équivalence de diplôme ne se posant, la compétence fédérale en la matière n'est pas méconnue.

2. Fin de l'obligation scolaire — principe d'égalité

L'article 29, § 1^{er}, 1^o, c), de l'avant-projet détermine, en le fixant à seize ans, l'âge auquel un candidat est, pour les épreuves du troisième degré, admissible aux examens devant le jury. Corrélativement, l'article 51 de l'avant-projet prévoit que le président du jury fait parvenir aux services du Gouvernement la liste des candidats ayant obtenu le certificat d'enseignement supérieur et âgés de moins de dix-huit ans. Le commentaire de cette disposition relève que l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, en vertu duquel « le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire », n'est pas applicable au mineur ayant obtenu le certificat d'enseignement supérieur devant le jury.

Invité à préciser la portée de cette disposition, le délégué du ministre a répondu :

« La loi de 1983 prévoit qu'un élève ayant terminé avec fruit l'enseignement de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Or cette disposition n'est pas applicable à l'enseignement visé dans le projet de décret. Les services du Gouvernement pourront ainsi savoir ce que sont devenus les élèves de moins de 18 ans ayant obtenu leur CESS, et pourront en informer les inspecteurs cantonaux afin d'éviter que ces derniers, dans le cadre de l'enseignement à domicile, ne réalise un contrôle inutile du niveau des études. Il est normal qu'un élève de moins de 18 ans ayant obtenu son CESS par la voie du Jury ne soit plus soumis au contrôle des inspecteurs cantonaux. Quant au fait de ne plus être soumis à l'obligation scolaire, il est certain que ce type d'élève choisira de s'inscrire immédiatement dans l'enseignement supérieur. »

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 29 juin 1983, précitée, le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période qui se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans. Cette période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel à laquelle il est satisfait en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice.

En son paragraphe 3, cet article premier prévoit cependant que

« Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire. »

Par ailleurs, le paragraphe 6 de la même disposition précise qu'

« Il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions fixées par le Roi. » (1)

Il résulte d'une lecture combinée de ses différents paragraphes de l'article premier que l'enseignement dispensé à domicile, conformément au paragraphe 6 de l'article premier, doit être considéré comme « équivalent », au regard de la satisfaction de l'obligation scolaire, à un enseignement de plein exercice (2). Dans cette mesure, le paragraphe 3 de l'article premier s'applique également au mineur ayant terminé avec fruit l'enseignement dispensé à domicile de telle sorte que le mineur qui a obtenu son CESS par la voie du jury, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Seule cette lecture permet de sauvegarder une cohérence interne au dispositif de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983, précitée, tout en assurant le respect du principe d'égalité.

Il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu d'organiser le suivi de la fréquentation scolaire de ces mineurs. Or c'est clairement là l'objectif que poursuit l'article 51 de l'avant-projet de décret, tel qu'éclairé par son commentaire et les précisions apportées par le délégué du ministre. Cet article doit en conséquence être omis.

III. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, les diplômes délivrés par le jury organisé par le présent avant-projet de décret ont la même valeur que ceux délivrés

(1) L'exposé des motifs du projet de loi précise ainsi que « Bien que l'enseignement à domicile ne réponde pratiquement plus à aucune réalité sociologique, le paragraphe 4 préserve la possibilité, sous les conditions fixées par le Roi, de dispenser un enseignement à domicile, tout en respectant l'obligation scolaire, ceci afin de satisfaire à la liberté d'enseignement prescrite dans l'article 17 de la Constitution. » [Doc. parl., Chambre, (1982-1983), n° 645-1, p. 7]. Dans le même sens, lors des travaux en commission, un membre (de la Commission de l'Education, de la politique scientifique et de la culture) rappelle « que l'obligation scolaire figure à l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution. Depuis la loi de 1914 jusqu'à ce jour, le seul moyen de se conformer à l'obligation scolaire était de suivre un enseignement à temps plein, éventuellement à domicile. (...) » [Doc. parl., Chambre, (1982-1983), n° 645-12, p. 9].

(2) A noter qu'un article 3 de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat précisait que « la responsabilité du respect de l'obligation scolaire incombe aux parents ou à la personne qui exerce la garde de l'enfant », lesquels, « sauf pour l'enseignement à domicile, (...) doivent veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école et ne s'absente pas sans motif valable » [avis 15.390/VR, donné le 13 avril 1983, (Doc. parl., Chambre, 1982-1983, n° 645/1, pp. 16 et 18)]. Il appert à l'évidence du libellé de cette disposition que l'enseignement de plein exercice et l'enseignement à domicile ne diffère que sur le plan des obligations et sanctions assortissant leur respect, incombant aux parents ou à la personne qui a la garde du mineur (voir à cet égard l'article 3 de la loi du 29 juin 1983, précitée). Il s'en déduit une équivalence des deux formes d'enseignement que le Conseil d'Etat a par ailleurs renforcée dans le texte qu'il a alors proposé, devenu celui du paragraphe 6 de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983, précitée.

dans l'enseignement de plein exercice par les établissements d'enseignement. Il convient dès lors d'organiser les épreuves devant ce jury d'une telle façon que l'égalité entre ces diplômés soit assurée.

2. De la comparaison des articles 14 à 18, 34, 37 à 39, de l'avant-projet avec l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et avec les articles *4bis* à *7quater* de la loi du 19 juillet 1971 précitée, il apparaît que les récipiendaires des examens présentés devant le jury sont dispensés de certaines matières imposées aux élèves de l'enseignement de plein exercice telles que le cours de religion ou de morale non confessionnelle, le cours d'éducation physique et les activités laissées au choix des pouvoirs organisateurs. Cela est confirmé par l'article 6 de l'avant-projet qui précise que les récipiendaires sont interrogés sur «des» matières correspondant au niveau de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Invité à justifier cette différence de traitement, le délégué du ministre a répondu :

«Les articles *4bis* et suivants de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ont été respectés. Les matières sont reprises en fonction de cette loi. Cependant, il existe certaines matières qui ne peuvent être suivies dans le cadre des examens du Jury, notamment les cours d'éducation physique et de religion. De plus, ces matières n'ont jamais été présentées au Jury de la Communauté française (c'est ce qui ressort notamment des arrêtés du 14 septembre 1989 et du 31 décembre 1997).»

La seule considération que certaines matières n'ont jamais été inscrites au programme des examens présentés devant le jury de la Communauté française ne constitue pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement constatée. Il convient soit de compléter cette justification, soit d'adapter l'avant-projet de manière à mieux assurer l'identité des matières d'examen entre les deux filières.

3. Il résulte des articles 14 à 19, 34, 37 à 40 que, pour la plupart des matières, les candidats sont interrogés sur le programme propre au jury, fixé par le Gouvernement, et non sur des programmes établis conformément aux articles 16, 17, 25 à 27, 35, 36, 39, 44 à 50, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Le délégué du ministre a répondu à ce sujet que l'existence de programmes propres «est justifiée par un souci d'organisation interne. Ces programmes sont réalisés sous l'égide de l'Inspecteur général par les inspecteurs issus de chaque réseau. Il s'agit d'un programme commun pour tous les réseaux». Ces explications mériteraient de figurer dans l'exposé des motifs.

Il ressort des articles 19, 34, § 2, 38, § 2, et 39, § 4, que les programmes propres au jury sont établis par le Gouverne-

ment et que ce n'est que lors de leur renouvellement que ces programmes seront soumis à la commission des programmes concernée et que, par ailleurs, leur compatibilité avec les socles de compétences, profils de formation ou compétences terminales sera assurée. Il convient de justifier pourquoi les programmes ne sont pas directement adaptés au décret «missions».

4. A défaut de justification expresse, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi les (candidats) réfugiés politiques pourraient obtenir des dispenses d'interrogation. L'article 6, § 2, 4^o, sera omis.

IV. RESPECT DE LA SECURITE JURIDIQUE

1. La législation par référence est généralement déconseillée. Elle est à proscrire lorsqu'il est fait référence à un texte occupant une moindre place dans la hiérarchie de normes. Aux articles 6, § 1^{er}, 14^o, 36 et 40 de l'avant-projet, mieux vaudrait dès lors établir les éléments essentiels de la matière et habiliter le Gouvernement à en fixer les détails.

2. Plutôt que de prévoir, au chapitre IV, l'abrogation d'un ensemble d'arrêtés puis, au chapitre V, à titre transitoire, de maintenir en vigueur certaines dispositions de ces mêmes arrêtés, mieux vaudrait abroger, dans ces arrêtés, les dispositions qui sont remplacées par le décret en projet. Les autres dispositions, qui ne règlent pas des éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement, seront abrogées par le Gouvernement, au fur et à mesure de leur remplacement. Par contre, il conviendrait d'abroger les dispositions qui constituent le fondement légal des arrêtés abrogés, à savoir notamment l'article *6bis*, § 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur la collation des grades académiques.

L'avis concernant la compétence de l'auteur de l'acte a été donné par les chambres réunies composées de :

M. M. VAN DAMME, président de chambre, président;

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. J. BAERT, J. SMETS, J. JAUMOTTE et Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

Mmes A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier;

G. VERBERCKMOES, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE et W. PAS, auditeurs.

Le greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

M. VAN DAMME.

La deuxième chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.